



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-de-Marne

URBANISME

☎ : 01 48 92 43 14

Suivi par Aïcha MEHDID

Lettre recommandée avec accusé de réception

Cabinet IFNOR
38 Boulevard des ALLIES
94600 CHOISY LE ROI

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/05/2020 à la mairie de Thiais une déclaration préalable, enregistrée sous les références **DP 094073 20 C4032** pour un terrain situé 13 allée du PERRUCHET à THIAIS.

Le récépissé de dépôt vous informait de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme. Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite la consultation suivante :

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne car le terrain au droit de la construction est situé dans le périmètre d'un bâtiment inscrit au titre des Monuments Historiques.

Par conséquent, le délai maximum d'instruction pour votre demande est de 2 MOIS, conformément aux articles R 423-23a et R 423-24 du code de l'urbanisme.

Lors du dépôt de votre demande, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'administration à la fin du délai d'instruction de droit commun, vous bénéficiez d'un accord tacite. Toutefois, si l'architecte des bâtiments de France émettait un avis défavorable ou assorti de prescriptions, votre projet ne pourrait faire l'objet d'une autorisation tacite en application de l'article R 424-3 du code de l'urbanisme. En ce cas, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaudrait décision implicite de rejet de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Thiais le

04 JUIN 2020

Pour le maire,
vice-président de l'établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre,
et par délégation,
le directeur général des services

Bernard TUGENE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi: **2C 154 159 2246 5**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-de-Marne

*Cabinet IFNDR
38, Bd des Adèles
Gures Chavil de Rai*



RECOMMANDE
R1 AR

RUNGIS CCT1
VAL DE MARNE
08 06 20
504 L1 1H6185
20CC 941540

€ R.F.
005,53
LA POSTE
CP 597650